

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 13 octobre 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 9

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la base opérationnelle de l'île Longue et de son annexe de Guenvenez.

Du 19 septembre 2016

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « systèmes d'information et de communication ».

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au dispositif de vidéosurveillance de la base opérationnelle de l'Île Longue et de son annexe de Guenvenez.

Du 19 septembre 2016

NOR D E F B 1 6 5 1 6 7 9 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.3

Référence de publication : BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 9.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1975612 v 0 du 13 juillet 2016 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major de la marine, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes de la base opérationnelle de l'Île Longue et de son annexe de Guenvenez.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- l'officier de sécurité ;
- le service protection sécurité défense ;
- le personnel chargé de l'administration du système ;
- le personnel chargé de la sécurité ;
- la gendarmerie maritime.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du commandement de la base opérationnelle de l'Île Longue et de son annexe de Guenvenez CC 400 – 29240

Brest Cedex 9.

Art. 6. Le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue et de son annexe de Guenvenez est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.